AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 13-11-72 443900

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION "ALSACE ET LORRAINE"

(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES)

Cité Administrative – 67-084 - STRASBOURG CEDEX
Tél. 34-14-63 - Poste 93

ABONNEMENT ANNUEL 25 F

C. C. P. STRASBOURG 55-08-00 F
Régisseur de recettes D.D.A.
2, Rue des Mineurs
67-070 - STRASBOURG -CEDEX

Imprimerie de la Station ALSACE et LORRAINE - Directeur-Gérant : L. BOUYX

Bulletin n° 146 du mois de Novembre 1972 — 10 Novembre 1972

A PROPOS DE L'EMPLOI DE CERTAINS INSECTICIDES.

Depuis plusieurs années, le Ministère de l'Agriculture, soucieux d'assurer une protection aussi efficace que possible de la santé humaine, tout en permettant aux producteurs de maintenir leurs cultures en bon état, a modifié la règlementation relative à l'emploi de divers insecticides chlorés.

C'est ainsi que l'utilisation de l'H.C.H. a été abandonnée et que le D.D.T. n'est plus autorisé en agriculture que pour la lutte contre la Pyrale du maïs.

Mais, de nouvelles mesures entreront en vigueur à partir de 1973 concernant les cyclodiènes, c'est-à-dire l'Aldrine, la Dieldrine, l'Heptachlore et le Chlordane. Ces composés, doués d'une très grande rémanence et susceptibles, en outre, de s'accumuler de manière irréversible dans les produits laitiers notamment, peuvent désormais, dans la plupart des cas, être remplacés par des insecticides de durée limitée et rapidement éliminés (1).

Leur suppression a donc été prévue, mesure qui, d'ailleurs, a déjà été prise dans de nombreux pays européens.

L'arrêté du 2 Octobre 1972 a pour objet d'interdire leur usage en agriculture à partir du 1er Janvier 1973.

Toutefois, en ce qui concerne les cultures de maïs-grains, en vue de poursuivre la mise au point des produits de remplacement, l'Aldrine et l'Heptachlore pourront encore être appliqués jusqu'au 1er Juillet 1973. Afin d'éviter leur utilisation sur d'autres cultures, ils seront uniquement présentés sous forme d'insecticides-engrais utilisables au moment du semis au moyen de semoirs-localisateurs à maïs.

De même, une dérogation d'emploi, sous cette même présentation, est accordée en vue de la protection des cultures ornementales faites en pots.

En dehors de ces deux exceptions, le recours à ces insecticides est strictement interdit, la Dieldrine et le Chlordane ne devant plus être utilisés dans aucune culture.

.../...

(1) Des informations sur les produits de remplacement seront portées à la connaissance de nos abonnés en temps voulu, en fonction des résultats des nombreux essais de lutte contre les parasites du sol mis en place en 1972.

214

Dans un souci d'information, nous reproduisons, ci-dessous, l'arrêté du 2 Octobre 1972, paru au Journal Officiel en date du 25 Octobre 1972.

A R R E T E :

Article 1er - L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D.*, H.H.D.N.*, Heptachlore et Chlordane est interdite.

Article 2 - Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er Janvier 1973. Toutefois, à titre transitoire jusqu'au 1er Juillet 1973, les préparations à base de H.H.D.N. et d'Heptachlore peuvent être utilisées pour le traitement des sols dans les cultures de maïs-grains et pour le traitement des cultures florales en pots dans les conditions suivantes :

1) Les préparations doivent être présentées sous forme de granulés constitués par des mélanges homogènes de l'un des insecticides précités et d'une formule d'engrais adaptée exclusivement à la culture traitée.

2) Les préparations ayant fait l'objet d'une autorisation de vente en application de la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943, doivent être utilisées uniquement en localisation au moment du semis, en ce qui concerne les cultures de maïs-grains et en épandage sur les pots en ce qui concerne les cultures florales.

3) Les emballages ou étiquettes des préparations autorisées à la vente doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943 ainsi que du décret du 29 Avril 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Article 3 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 Septembre 1965 sont abrogées en ce qui concerne les substances H.E.O.D. et H.H.D.N.

Article 4 - Le Directeur Général de l'Administration et du Financement (Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité) et le Directeur de la Production, des Marchés et des Echanges Extérieurs (Service de la Protection des Végétaux), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 2 Octobre 1972.

Pour le Ministre et par Délégation :
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural,

BERNARD PONS.

* - H.E.O.D. = Dieldrine.
  - H.H.D.N. = Aldrine.

Les Ingénieurs chargés des Avertissements Agricoles :
C. GACHON et Ch. JANUS.

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Chef de la Circonscription Phytosanitaire
"ALSACE et LORRAINE"
J. HARRANGER.

Dernière Note parue : Supplément n° 2 au Bulletin n° 145, publié en date du 10 Octobre 1972